Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 20 NOV. 2023
ID : 074-200011773-20231115-D_2023_0352-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

PRESTATION DE DÉNEIGEMENT (INTERVENTION EN SECOURS)

D_2023_0352

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat de prestation de déneigement (intervention en secours) afin d'assurer la continuité du service public de déneigement, en cas d'indisponibilité d'un agent d'ANNEMASSE AGGLO chargé du déneigement, d'un circuit dans le cadre du service Mutualisé d'Entretien de la Voirie sur les 6 Communes des Voirons (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues) ;

Vu la proposition de l'entreprise RTMA SERVICES pour une indemnité d'astreinte de 600 € HT par mois, un coût horaire identique pour la prestation de conduite d'un engin de 70 € HT pour l'ensemble des heures qu'elles soient normales, de nuit (de 22 heures à 6 heures) ou de dimanches et jours fériés ;

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat de prestation de déneigement (intervention en secours) à intervenir avec l'entreprise RTMA SERVICES, 4 route d'Artangy, 74140 DOUVAINE, à compter du 1er décembre 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 (prolongation ou reprise en cas de nécessité jusqu'au 29 février 2024 maximum) ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat de prestation de déneigement (intervention en secours) ;

D'IMPUTER la dépense sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au Budget Principal 2023, gestionnaire VOI, article 611.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 20/11/2023
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONTRAT DE PRESTATION DE DENEIGEMENT (Intervention en secours)

Entre les soussignés,

ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, agissant en application d'une décision n° D_2023_.....

Et

L'entreprise **RTMA SERVICES,** représentée par Monsieur RIGOLI Thibault,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de déneigement en cas d'indisponibilité d'un agent d'ANNEMASSE-AGGLO chargé du déneigement d'un circuit dans le cadre du service mutualisé d'entretien de la voirie sur les 6 Communes des Voirons,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : **objet du contrat**

L'entreprise RTMA SERVICES assurera, en cas de besoin, le déneigement d'un circuit situé sur une des six communes des Voirons : Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly ou Saint-Cergues.

Pour ce faire, un chauffeur de l'entreprise, préalablement désigné par elle et formé, conduira un engin de déneigement mis à disposition par ANNEMASSE-AGGLO. Ce circuit comprend notamment des voies communales et des aires publiques de stationnement. Le déneigement comprend le déblaiement de la neige des voies et le salage de ces voies en cas de nécessité.

Le représentant de l'entreprise RTMA SERVICES devra être joignable en permanence, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il devra débuter la prestation de déneigement au plus tard une demi-heure après l'appel qu'il aura reçu de l'agent d'ANNEMASSE-AGGLO chargé d'effectuer la patrouille. Le chauffeur désigné par l'entreprise RTMA SERVICES, pour assurer la prestation, devra avoir à disposition un téléphone portable et un véhicule pour se rendre sur le lieu du garage de l'engin de déneigement.

Le circuit de déneigement et l'engin seront déterminés lors du démarrage de l'exécution du présent contrat mais pourront varier exceptionnellement au cours de l'exécution du contrat pour cause de nécessité de service.

En cas d'indisponibilité du chauffeur affecté par l'entreprise, elle devra palier cette absence en ayant préalablement averti ANNEMASSE-AGGLO.

Le chauffeur devra signaler au Chef d'Equipe, ou à défaut au Responsable du Service Voirie, tout problème rencontré au cours de l'exécution du déneigement que ce soit sur la voirie ou sur l'engin.

Il devra s'assurer, avant son départ, du bon fonctionnement de l'engin et faire le plein au retour. Il lui sera confié un jeu de clés du garage et de l'engin qu'il devra transmettre à son remplaçant en cas d'indisponibilité.

Le ou les chauffeurs désignés par l'entreprise RTMA SERVICES pour assurer la prestation restent sous l'autorité de l'entreprise RTMA SERVICES qui assurera notamment la gestion du temps de travail, des récupérations, des temps de repos et des congés payés.

Article 2 : **durée de la prestation**

La mission débutera à compter du 1er décembre 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être prolongée ou reprise en cas de nécessité par période de quinze jours avec un préavis de 5 jours et ceci dans la limite du 29 février 2024 maximum.

Article 3 : **rémunération de la prestation**

L'indemnité d'astreinte est fixée à 600 € H.T. par mois (1 mois = 4 semaines). Toute période inférieure sera facturée au prorata temporis sur la base d'un tarif de 200 € H.T. par semaine.
Le coût horaire d'une prestation de conduite d'un engin est identique et fixé à 70 € H.T. pour les heures normales, les heures de nuit (de 22 heures à 6 heures) et les heures des dimanches et jours fériés.

Les heures seront comptabilisées lors de la demande d'intervention (départ pour intervention) jusqu'au retour d'intervention, après avoir fait les éventuelles opérations de maintenance convenues avec les agents d'ANNEMASSE-AGGLO.

Article 4 : **paiement des prestations**

Les factures seront établies de manière détaillée, en fonction des tarifs cités à l'article 3 mensuellement à terme échu.

ANNEMASSE AGGLO acquittera les factures dans les délais légaux en vigueur après vérification au vu des fiches d'intervention remplies par l'entreprise RTMA SERVICES.

Article 5 : **assurances et responsabilités**

L'entreprise RTMA SERVICES devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages résultant de l'exercice de la mission qui lui est confiée au titre du présent contrat.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Douvaine, le .....
Monsieur RIGOLI Thibault
Entreprise RTMA SERVICES

Fait à Annemasse, le
Monsieur Gabriel DOUBLET
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION